



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-208

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

Sommaire

SGAR /

R76-2023-11-22-00001 - Arrêté portant composition du CESER Conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie (5 pages)

Page 3

SGAR

R76-2023-11-22-00001

Arrêté portant composition du CESER Conseil
économique, social et environnemental régional
de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant composition du CESER
Conseil économique, social et environnemental régional
de la région Occitanie**

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales : articles L4131-2 et R4134-1 à R.4134-7 ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et la présence au sein du CESER de représentants âgés de moins de trente ans d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 20 octobre 2023 portant nomination de M. Frédéric VISEUR, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er}. – Le conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie comprend 170 membres répartis entre les quatre collèges suivants :

- | | |
|---|-----------|
| - 1 ^{er} collège, représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées : | 54 sièges |
| - 2 ^{ème} collège, représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : | 54 sièges |
| - 3 ^{ème} collège, représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : | 54 sièges |
| • dont au titre de la 1 ^{ère} phrase du 2 ^e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT | 9 sièges |
| • dont au titre de la 2 ^{ème} phrase du 2 ^e alinéa de l'article L4134-2 du CGCT | 3 sièges |
| - 4 ^{ème} collège, personnalités qualifiées : | 8 sièges |

Art. 2. – Pour chaque collège, la liste des organismes, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation sont fixés comme suit :

1^{er} collège, représentant les entreprises et les activités professionnelles non salariées, 54 représentants désignés :

Organisme		Nombre de sièges
I. Agriculture, pêche et forêt		
I.1	Par la Chambre régionale d'agriculture	3
I.2	Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2
I.3	Par la Coordination rurale Union régionale Occitanie (CR Occitanie)	1
I.4	Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1
I.5	Par la Confédération paysanne	1
I.6	Par Fibois Occitanie	1
I.7	Par accord entre la Section régionale de la conchyliculture de la Méditerranée et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	1
I.8	Par la Fédération régionale des coopératives agricoles (COOP de France)	1
I.9	Par accord entre le Conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon et le Conseil de bassin viticole sud-ouest	1
II. Commerce, artisanat et professions libérales		
I.10	Par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat	3
I.11	Au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P) : 2 par l'Union professionnelle artisanale (UPA), 2 par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), 3 par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), et de la Fédération des particuliers employeurs, Citoyens (FEPEM)	8
I.12	Par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	1
I.13	Par accord entre les Conseils ordinaires : le conseil régional de l'ordre des architectes, le conseil de l'ordre des avocats, la chambre régionale des huissiers de justice, le conseil régional des notaires, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables, le conseil régional de l'ordre des géomètres-experts le conseil régional de l'ordre des médecins, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens, le conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues, le conseil régional de l'ordre des infirmiers, le conseil régional de l'ordre des vétérinaires	1
III. Industries et services		
I.14	Par la Chambre régionale de commerce et d'industrie	5
I.15	Par accord entre les Comités des banques régionaux	1
I.16	Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	2
I.17	Par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	2
I.18	Par accord entre les Centres des jeunes dirigeants d'entreprises (CJDE) et la Fédération régionale des jeunes chambres économiques d'Occitanie (JCEF)	1
I.19	Par accord entre la Fédération régionale du bâtiment (FRB), la Fédération régionale des travaux publics (FRTP) et les Unions nationales des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)	2
I.20	Par l'Association régionale des entreprises alimentaires d'Occitanie (AREA)	1

I.21	Par les instances régionales du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA)	1
I.22	Par l'Union des industries et des métiers de la métallurgie (UIMM)	1
I.23	Par le Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS)	1
I.24	Au titre de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) et la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA)	2
I.25	Par accord entre les Pôles de compétitivité et les Clusters	2
I.26	Au titre des industries de la santé	1
I.27	Par accord entre le Synthec numérique, les CINOV, Digital Place et French South Digital	1
I.28	Au titre de la SNCF, la Poste et EDF	3
I.29	Par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	1
IV. Économie sociale et solidaire		
I.30	Par accord entre les Unions régionales des sociétés coopératives de production (SCOP)	1
I.31	Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1

2^{ème} collège, représentant les organisations syndicales de salariés les plus représentatives, 54 représentants désignés :

Organisation syndicale		Nombre de sièges
II.1	Par le Comité régional CGT	15
II.2	Par le Comité régional CGT-FO	12
II.3	Par l'Union régionale des syndicats CFDT	11
II.4	Par l'Union régionale de l'UNSA	3
II.5	Par l'Union régionale CFE-CGC	4
II.6	Par l'Union syndicale SOLIDAIRES	3
II.7	Par l'Union régionale CFTC	3
II.8	Par la Section régionale de la FSU	2
II.9	Par la Fédération autonome de la fonction publique (FAFP)	1

3^{ème} collège, représentant les organismes et les associations qui participent à la vie collective de la région, 54 représentants désignés :

Organisme		Nombre de sièges
I. Action sociale caritative, associative, économique sociale et solidaire		
III.1	Par accord entre la Croix-Rouge Française, le Secours populaire, les Restaura- nts du cœur, l'Armée du salut, la Banque alimentaire, le Secours catholique, la Fondation Abbé Pierre, les Petits frères des pauvres et ATD quart monde	3
III.2	Par la Fondation Agir Contre l'Exclusion (FACE)	1
III.3	Par le Mouvement associatif Occitanie	1
III.4	Par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)	1
III.5	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)	2

II. Consommateurs		
III.6	Par accord entre le Centre technique régional de la consommation (CTRC), les Unions fédérales des consommateurs-Que choisir ? (UFC), les Fédérations régionales de la fédération nationale des usagers des transports (FNAUT) et France Assos Santé Occitanie	2
III. Culture		
III.7	Par la Fondation du patrimoine	1
III.8	Par accord entre la Coordination Occitane de la Région Occitanie, Pyrénées, Méditerranées et l'Office public de la langue catalane	1
IV. Enseignement supérieur et recherche		
III.9	Par accord entre les Confédérations des dirigeants d'organisme de recherche (CODOR)	2
III.10	Par accord entre les Communautés d'universités et les établissements universitaires	2
III.11	Par les Ingénieurs et scientifiques de France Occitanie (IESF)	1
V. Environnement, transition écologique, biodiversité et développement durable		
III.12	Par la Fédération France nature environnement (FNE)	1
III.13	Par accord entre l'Observatoire régional de la qualité de l'air ATMO Occitanie et France nature environnement (FNE) au titre de la qualité de l'air	1
III.14	Par accord entre les Groupements régionaux d'animation et d'initiation à la nature de l'environnement (GRAINE)	1
III.15	Par accord entre les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) et les Conservatoires d'espaces naturels (CEN)	1
III.16	Par les Parcs naturels régionaux (PNR)	1
III.17	Par le pôle InPACT Initiative pour une agriculture citoyenne et territoriale Occitanie	1
III.18	Personne qualifiée au titre de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)	1
III.19	Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre du littoral	1
III.20	Personnalité qualifiée ayant une compétence au titre de l'eau	1
VI. Famille et personnes âgées		
III.21	Par accord entre les Unions régionales des associations familiales (URAF)	2
III.22	Par accord entre les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)	1
III.23	Par accord entre les Caisses d'allocations familiales (CAF)	1
III.24	Au titre des Unions régionales de la Fédération régionale des conseils de parents d'élèves (FRCPE), la Fédération régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) et l'Union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL)	3
VII. Organisations représentatives des femmes		
III.25	Au titre de l'Union régionale des centres d'information sur les droits des femmes (UR CIDF)	1
III.26	Par l'association Artemisia	1

III.27	Par l'Observatoire régional pour la parité	1
VIII. Habitat et logement		
III.28	Par accord entre l'Union régionale HLM, Habitat social en Occitanie et Habitat et humanisme	2
III.29	Par accord entre Action logement et l'Union régionale des confédérations de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)	1
III.30	Par l'Union nationale de la propriété immobilière Occitanie (UNPI)	1
IX. Organisations représentatives des jeunes (dont 3 représentants d'associations d'éducation populaire âgés de moins de 30 ans) et mouvement sportif		
III.31	Par le Comité régional des associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	3
III.32	Par le Centre régional d'information jeunesse (CRIJ)	1
III.33	Par le Comité régional olympique et sportif (CROS)	1
III.34	Par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE)	1
X. Santé et handicap		
III.35	Par l'Union régionale de la mutualité française	1
III.36	Par l'association des paralysés de France (APF) et le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (CREAI-ORS)	2
III.37	Au titre de la Fédération hospitalière de France (FHF), la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)	3
XI. Autres secteurs		
III.38	Par le Club de la presse Occitanie	1
III.39	Par accord entre la Fédération régionale des chasseurs et la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques d'Occitanie	1

4^{ème} collègue, personnalités qualifiées, 8 désignées :

par arrêté du préfet de région.

Article 2. –. Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et abrogera l'arrêté du 26 janvier 2023 portant composition du conseil économique, social et environnemental régional de la région Occitanie.

Article 3. –. Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le **22 NOV. 2023**

Le préfet de la région,



Pierre-André DURAND